

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL



17 FÉVRIER 1975

NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE AUXILIAIRE

OBJET: Développement industriel

DATE DE SIGNATURE: 17 février 1975

DATE D'EXPIRATION: 31 mars 1979

OBJECTIFS: Étendre, diversifier et raffermir les activités de fabrication et de transformation dans la province. Plus précisément, on cherchera à diversifier la fabrication en visant des produits d'une plus grande valeur nécessitant une technologie moderne et une main-d'oeuvre qualifiée et à encourager l'implantation d'industries pouvant exploiter les ressources naturelles de la province ou sa situation maritime stratégique.

ÉLÉMENTS ET DÉPENSES: Voici la liste des projets que la province verra à réaliser aux termes de l'entente.

	<u>COÛT ESTIMATIF TOTAL</u>	<u>QUOTE-PART PROVINCIALE</u>	<u>QUOTE-PART FÉDÉRALE</u>
1) Planification du développement industriel (Sous-section de planification (prov.), études)	\$ 4,620,000	\$ 924,000	\$ 3,696,000
2) Développement industriel régional (Commissions, personnel de soutien, détermination et promotion de possibilités)	4,615,000	923,000	3,692,000
3) Aide à l'industrie de fabrication (Usine-pilote de transition (UPT), aménagement à l'avance d'installations pour usine)	3,450,000	690,000	2,760,000
4) Infrastructures industrielles (Acquisition et viabilisation d'emplacements, aménagement de locaux industriels)	<u>13,600,000</u>	<u>2,720,000</u>	<u>10,880,000</u>
TOTAL	\$26,285,000	\$ 5,257,000	\$21,028,000

(La quote-part fédérale englobant une indemnité de 15% pour les imprévus) \$24,182,200

ADMINISTRATION ET  
GESTION:

Un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des deux gouvernements, nommés respectivement par les ministres fédéral et provincial, se chargera de la supervision.

(Traduction)

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

---

ENTENTE conclue le dix-septième jour de février 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après  
nommé "le Canada"), représenté par  
le ministre de l'Expansion économique  
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé  
"la Province"), représenté par le  
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que les industries de fabrication et de transformation sont particulièrement importantes en ce qui a trait à l'expansion, la diversification et le raffermissement de l'économie provinciale;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-3/36 du treize février 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada.

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 75-86 du cinq février 1975, a autorisé le Premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - (a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - (b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
  - (c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - (d) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - (e) "Activité": l'objet de la présente entente et tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
  - (f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
  - (g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - (h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
  - (i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
  - (j) "Ministre provincial": le Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

#### OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, les objectifs de la présente entente sont de permettre au Canada et à la Province de prendre conjointement des mesures visant à l'expansion, la diversification et le raffermissement des secteurs de la fabrication et de la transformation dans la Province.

- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1), des contributions pourront servir à:
    - (a) déterminer, dans le cadre de la stratégie provinciale de développement, des politiques industrielles appropriées pour diverses régions de la Province;
    - (b) mettre sur pied un système efficace d'identification, d'analyse et de promotion de certaines possibilités industrielles qui sont conformes à ces politiques;
    - (c) faciliter l'introduction de nouveaux produits et modes de fabrication;
    - (d) aménager, à des endroits stratégiques de la Province, les services essentiels que nécessite l'implantation d'industries.
  - (3) L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente renferme des détails sur les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
  - (4) L'annexe "B" situe et explique les divers projets et programmes.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
  - (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
  - (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- (a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
  - (b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa (a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- (a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
  - (b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage, et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion, s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais reliés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.
- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits

sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".

- (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre des parties sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$24,182,200, lequel montant englobe une indemnité de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
7. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
- (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
- (a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
  - (b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
  - (c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;



- (d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
  - (e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
  - (f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et projets relevant de la présente entente;
  - (g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
  - (h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
  - (i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
  - (j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) (a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et des projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratif nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et des projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
- (b) la Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la

liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et des projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5(1)(b).

#### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et des projets:

##### A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20,000)

###### (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

- (a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;
- (b) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- (c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- (d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- (a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- (b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- (c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

## B - Autres projets

### (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

### (2) Mise en oeuvre

- (a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25,000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;
  - (b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
  - (c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5(4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

### 13. Information

- (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
  - (a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du

gouvernement de la Province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;

- (b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en (a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

#### COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra, à tout moment raisonnable, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

#### GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de

ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1979.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
  - (a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
  - (b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
  - (c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente;
  - (d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des activités.

#### ÉVALUATION

16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

## MODIFICATIONS

17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Premier ministre et le ministre de la Croissance économique du Nouveau-Brunswick au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

---

Témoïn

---

Premier ministre du  
Nouveau-Brunswick

---

Témoïn

---

Ministre de la  
Croissance économique





CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1. <u>PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL</u>	4,620	
1.1 <u>Sous-section de planification</u>		
Mise sur pied et administration d'une sous-section de planification et de programmation au sein du ministère du Développement économique afin de participer à la formulation, au contrôle et à l'évaluation des politiques et des programmes de développement industriel dans la province.		232
1.2 <u>Études de planification</u>		
Prise de mesures en vue de la réalisation d'études sur la planification, l'aspect technique et les répercussions des possibilités et des projets de développement industriel.		3,464
2. <u>DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL RÉGIONAL</u>	4,615	
2.1 <u>Commissions industrielles régionales</u>		
Mise sur pied et administration de commissions industrielles régionales et dotation en personnel nécessaire dans les principales régions de la province, afin d'améliorer l'information, la promotion, la consultation et la coordination requises pour la poursuite des activités de développement économique dans ces régions.		1,832

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
2.2 <u>Personnel de soutien</u>			
Affectation d'employés du ministère du Développement économique auprès des commissions industrielles régionales afin de les aider à atteindre leurs objectifs de développement économique.			464
2.3 <u>Détermination et promotion de possibilités</u>			
Appui aux études et aux travaux de recherche effectués par les commissions industrielles régionales afin de repérer des possibilités précises de développement économique dans les régions de la province ainsi que les entraves à ces possibilités.			1,396
3. <u>AIDE À L'INDUSTRIE DE FABRICATION</u>	3,450		
3.1 <u>Usine-pilote de transition (UPT)</u>			
Fourniture des installations, de l'outillage et des services requis pour procéder à la fabrication et à la commercialisation expérimentales à l'échelle intermédiaire se situant entre la production-pilote et la production commerciale.			1,480

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
3.2 <u>Aménagement à l'avance d'installations pour usine</u>		
Aménagement d'installations polyvalentes pour usine afin de répondre aux besoins d'entreprises de fabrication viables désireuses de s'implanter ou d'élargir leur cadre. On choisira des emplacements appropriés après consultation avec les organismes de développement de la province.		1,280
4. <u>INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES</u>	13,600	
4.1 <u>Acquisition et viabilisation d'emplacements industriels</u>		
Acquisition de terrains industriels et aménagement des services internes et externes nécessaires, notamment l'eau, les égouts et l'accès au réseau routier, en des endroits choisis de régions où la demande de terrains industriels est forte.		8,120
4.2 <u>Ensemble industriel</u>		
Aménagement de locaux industriels finis, pour fournir simultanément à plusieurs fabricants désireux de lancer de nouveaux produits des services techniques et administratifs centraux.		1,760

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
<b>4.3 <u>Autres infrastructures industrielles</u></b>		
Aménagement d'infrastructures industrielles là où l'industrie en a manifesté le besoin et là où le projet aurait des répercussions tangibles sur la situation de l'emploi et des revenus.		1,000
	TOTAL DES PROGRAMMES: 26,285	
	QUOTE-PART DU MEER: 21,028	

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ANNEXE "B"

Lignes directrices pour l'administration de l'entente

HISTORIQUE

Les objectifs conjoints du Canada et du Nouveau-Brunswick énoncés dans l'entente-cadre de développement, sont de hausser les revenus en améliorant la productivité et en accroissant la production et le nombre d'emplois dans les divers secteurs de l'économie du Nouveau-Brunswick. Dans la stratégie de développement établie en vue d'atteindre ces objectifs, on a accordé une importance particulière aux industries de la fabrication et de la transformation.

On met l'accent sur la fabrication non seulement parce que les industries modernes sont source de production viable et d'emplois permanents au Nouveau-Brunswick, mais aussi parce que la croissance des secteurs primaire et tertiaire est nettement limitée. La rationalisation des industries primaires que l'on a connue au cours des vingt dernières années se poursuit; la productivité de la main-d'oeuvre dans ce secteur n'atteint que soixante pour cent (60%) de la moyenne canadienne et on s'attend à une croissance relativement lente de la demande visant les principaux produits de la province. On ne peut s'attendre que les industries de services, qui ont absorbé la majeure partie des travailleurs ayant quitté les secteurs de la forêt, de l'agriculture, de la pêche et des mines, continuent à croître rapidement sans qu'une expansion comparable se manifeste dans un secteur de la fabrication vraiment autonome.

Au cours des dernières années, on a appliqué un certain nombre de programmes visant à raffermir la position des industries de la fabrication et de la transformation au sein de la structure économique provinciale. Plus précisément, on a eu recours aux subventions, aux prêts et aux garanties de prêts afin d'attirer des industries viables qui, à long terme, contribueront à stimuler l'économie provinciale.

L'ECD fait appel à la coordination de ces efforts de développement industriel ainsi qu'à une exploitation dynamique de possibilités de développement bien définies. La stratégie et les programmes décrits ci-après visent à remplir ces fonctions tout en améliorant l'efficacité des programmes existants et en assurant un appui supplémentaire là où le besoin s'en fait vraiment sentir.

## STRATÉGIE

Les objectifs énoncés au paragraphe 2(1) de la présente entente seront atteints grâce à :

- (a) une planification et une programmation améliorées du développement industriel au sein de la province;
- (b) l'exploitation plus rationnelle des possibilités de développement industriel, conformément aux politiques de développement;
- (c) l'aménagement des infrastructures prioritaires ainsi qu'une aide directe aux entreprises qui ne peuvent trouver ailleurs l'appui nécessaire.

## PROGRAMMES

### 1. PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

#### 1.1 Sous-section de planification

Des fonds seront consacrés à la dotation en personnel et autres services nécessaires à une sous-section de planification et de programmation qui sera créée au sein du ministère du Développement économique. Le rôle de cette sous-section sera de conseiller le sous-ministre sur les objectifs que doit se fixer le ministère, l'apport des programmes existants face à la réalisation de ces objectifs et les besoins de programmes nouveaux ou modifiés pour les atteindre. Ses principales tâches seront de définir des objectifs industriels précis pour la province et ses régions, d'analyse et d'évaluation des programmes devant servir à atteindre ces objectifs. Elle sera composée d'un petit nombre d'employés du secteur professionnel qui aura recours à un système informatisé de recherche documentaire sur la situation des entreprises subventionnées par la province.

#### 1.2 Études de planification

Ce projet vise à appuyer la réalisation de trois types généraux d'études de planification: l'étude des possibilités de développement industriel, notamment des études de faisabilité ou de marché pour des secteurs ou des projets particuliers; l'étude de projets d'infrastructures industrielles, y compris des études de faisabilité, de planification fonctionnelle, d'ingénierie préliminaire et d'autres études techniques; et l'étude d'autres besoins en matière de développement industriel, notamment des transports. Les études à entreprendre seront déterminées au cours de la réalisation de l'entente et les priorités seront fixées par le Comité de gestion. On prévoit que la plupart des études seront faites par des experts-conseils du secteur privé.

## 2. DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL RÉGIONAL

### 2.1 Commissions industrielles régionales

Dans le cadre de ce projet, on affectera des fonds à la création et l'administration de commissions industrielles régionales dans un certain nombre de régions. Les commissions embaucheront un commissaire industriel et le personnel de soutien nécessaire pour mener à bien leurs activités qui comprendront la collecte, l'analyse et la diffusion d'information sur la région en cause; la promotion directe auprès des investisseurs éventuels, la détermination et l'élaboration de possibilités précises de développement, la consultation des résidents locaux au sujet de l'incidence du développement économique, la coordination des activités de développement économique dans les divers secteurs et les services de conseil auprès des gouvernements en ce qui a trait aux besoins de développement économique de leur région respective.

Les commissions sont des corps constitués établis sous l'autorité des municipalités membres pour travailler à l'échelle régionale et servir ainsi les intérêts d'une région plutôt que ceux de municipalités distinctes. Dans certaines circonstances, on pourra faire appel à l'aide financière des municipalités.

### 2.2 Personnel de soutien

Suite à la mise sur pied des commissions industrielles régionales dans les diverses régions de la province, le ministère du Développement économique devra détacher un certain nombre d'employés qui travailleront avec l'agglomération à l'organisation des commissions et qui aideront ces dernières à atteindre leurs objectifs. Au fur et à mesure que les commissions deviendront entièrement opérationnelles, le ministère devra donner suite aux initiatives et assurer la liaison avec les autres organismes gouvernementaux. Ce projet permettra de doter le ministère du personnel supplémentaire nécessaire pour remplir ces fonctions et assurer ainsi l'efficacité des commissions dans la poursuite de leurs objectifs.

### 2.3 Détermination et promotion de possibilités

Afin de promouvoir le développement économique de leurs régions respectives, les commissions industrielles régionales devront soumettre aux gouvernements et au secteur privé des propositions réalistes touchant, soit des recherches à effectuer, soit des mesures à prendre. Grâce à l'aide financière prévue dans le cadre de ce projet, les commissions pourront, au besoin, pousser l'étude des possibilités apparentes de développement, ou des entraves à ce processus, assez loin pour avoir suffisamment de renseignements qui leur permettront de décider de la ligne de conduite à adopter et à suivre.



### 3. AIDE À L'INDUSTRIE DE FABRICATION

#### 3.1 Usine-pilote de transition

Aux termes de ce projet, des sommes seront consacrées à la construction d'un bâtiment, à l'acquisition de l'outillage initial, à des achats périodiques de pièces d'outillage et aux frais d'exploitation d'une entreprise de fabrication et de commercialisation expérimentales à l'échelle intermédiaire se situant entre la production-pilote et la production commerciale. A moins qu'on n'en décide autrement, l'établissement projeté aura une superficie d'environ 20,000 pieds carrés (bâtiment et espace réservés à l'outillage).

Advenant que la viabilité commerciale d'un produit soit confirmée à ce stade, la production commerciale ainsi que la mise en marché à grande échelle seront confiées au secteur privé. On considère qu'il sera possible de tirer un certain revenu de la vente du produit et du brevet au secteur privé. On pourrait également recouvrer certaines sommes lors de la vente de l'outillage aux producteurs choisis. Les recettes ainsi obtenues au cours de la présente entente seront partagées à parts égales entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, selon la proportion de leurs investissements respectifs.

A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, les recettes que le gouvernement du Nouveau-Brunswick tirera de ce projet au cours de la présente entente seront partagées dans la même proportion que les investissements respectifs du Canada et du Nouveau-Brunswick.

#### 3.2 Aménagement à l'avance d'installations pour usine

La disponibilité de locaux industriels est un facteur important lors du choix du lieu d'implantation d'une usine. Aussi prévoit-on aménager des installations polyvalentes afin de permettre à des entreprises de fabrication viables de s'implanter ou d'élargir leur exploitation en des endroits stratégiques du Nouveau-Brunswick. On n'aura recours à cette mesure qu'en l'absence d'initiative du secteur privé pour ce qui est de la construction d'installations appropriées et l'accent sera mis sur les besoins déterminés par des organismes de développement, comme les commissions industrielles régionales et la Société de développement du Nouveau-Brunswick.

A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, les recettes que le gouvernement du Nouveau-Brunswick tirera de ce projet au cours de la présente entente seront partagées dans la même proportion que les investissements respectifs du Canada et du Nouveau-Brunswick.

#### 4. INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

##### 4.1 Acquisition et viabilisation d'emplacements industriels

On prévoit l'acquisition de terrains industriels ainsi que l'aménagement des services internes et externes nécessaires, notamment l'eau, les égouts, l'accès au réseau routier et, dans certains cas, l'accès au réseau ferroviaire. On ne procédera à l'achat et à la viabilisation d'emplacements que dans les zones où la demande le justifie. Les commissions industrielles régionales, établies aux termes de la présente entente, seront consultées afin de déterminer l'endroit des emplacements.

##### 4.2 Ensemble industriel

L'ensemble industriel sera situé et conçu de façon à permettre la transmission directe des techniques aux entreprises qui y seront installées de même qu'entre ces dernières. Il comprendra environ 75,000 pieds carrés d'espace de fabrication et offrira des services administratifs et techniques centraux à un coût très abordable.

L'utilisation des installations par toute industrie sera limitée à cinq ans, période au cours de laquelle la location passera du niveau sous-économique la première année au niveau économique la cinquième année. A la fin de la période de cinq ans, on prévoit que l'entreprise poursuivra sa production dans le secteur privé. Les recettes provenant de la location et des services centraux serviront à contrebalancer les pertes d'exploitation et tout revenu excédentaire sera, au cours de la présente entente, partagé entre le Canada et le Nouveau-Brunswick dans la même proportion que leurs investissements respectifs.

##### 4.3 Autres infrastructures industrielles

Ce projet prévoit les dépenses d'immobilisation nécessaires à l'aménagement des infrastructures industrielles (y compris l'acquisition de terrains) ailleurs qu'aux emplacements d'industries multiples. Les investissements ne seront faits que là où l'industrie en a manifesté le besoin et là où le projet aura des répercussions tangibles sur la situation de l'emploi et des revenus.